

STRATÉGIE DE FAÇADE MARITIME

SUITE AUX WEBINAIRES DE LA CONCERTATION CONTINUE – AU SUJET DES ZONES DE PROTECTION FORTE EN MÉDITERRANÉE – FNE OCCITANIE-MÉDITERRANÉE

Sur l'incompatibilité entre “zone de protection forte” et éolien en mer

- dans l'annexe thématique ZPF du projet de DSF, il est bien mentionné que « **la labellisation en zone de protection forte ... devra éviter la superposition avec l'éolien en mer.** La planification de l'éolien (voir fiche) identifie le développement au sein de 4 macro-zones propices au développement de l'éolien flottant qui occupent près de 2 813 km². Ces zones ont été identifiées dans des secteurs où, au regard d'autres contraintes, les enjeux environnementaux apparaissent moins prégnants, afin de préserver au maximum la biodiversité. »

- dans la présentation du webinar national du 12 février 2025, l'incompatibilité entre ZPF et éolien en mer était confirmée : « Pour les ZPF, approche au cas par cas qui doit permettre la suppression ou a minima la forte réduction des pressions générées par les activités humaines, avec 2 exceptions dont le **non recoupement des zones retenues pour la planification de l'éolien en mer avec les ZPF (SNML).** »

- dans l'Avis délibéré n°2024-136 du 13 mars 2025, l'Autorité Environnementale relève bien que « La hiérarchisation devra prendre en compte, au cas par cas, la vocation des différents secteurs de la façade et notamment la compatibilité de certains usages effectifs ou planifiés. **Le dossier souligne que la labellisation en ZPF ... devra éviter la superposition avec l'éolien en mer.** »

Or, quelques jours plus tard, lors du webinar Méditerranée du 19 mars 2025, voilà que ce consensus sur l'incompatibilité entre labellisation ZPF et déploiement de l'éolien en mer est contredit dans la présentation. Il y est effectivement mentionné : « Prendre en compte les deux principales contraintes de notre façade : **la compatibilité des ZPF avec certains usages effectifs (pêche) ou planifiés (éolien flottant) dans certains secteurs...** » ?

Pourquoi ce revirement ? Et est-il acceptable d'imaginer une labellisation en ZPF de secteurs dédiés à une activité industrielle ? **Pour nos associations, cette possibilité constitue une ligne rouge à ne pas franchir.** A l'occasion des nombreuses contributions du mouvement FNE (débat public, concertation continue, CMF, réunions avec le planificateur, ...), nous n'avons eu de cesse d'appeler la France à s'aligner sur les standards européens en abandonnant le concept de ZPF pour ne parler que de protection stricte (ZPS)¹. Parler de ZPS rendrait *de facto* impossible la possibilité de les désigner au sein d'un parc éolien en mer. La ZPF ouvre la voie à cette éventualité, ce qui constitue un non-sens.

Pour ces différents parcs éoliens qui doivent être installés au sein de zones N2000, la principale et première préoccupation qui devrait guider l'Etat est bien l'évaluation des impacts de cette activité sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Cet impact ne peut être considéré, a priori, comme marginal et **il est simplement espéré que la zone N2000 pourra encore être qualifiée d'Aire Marine « Protégée ».**

¹ Pour en savoir plus, lire notre [mini-guide](#) et notre [cahier d'acteurs](#) dans le cadre du débat public

Sur la labellisation en ZPF des zones N2000 « habitat » au large

- le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte précise que pourront être labellisés en ZPF, après analyse au cas par cas, les AMP qui :

- « soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à **éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux** ;
- disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;
- bénéficient d'un **dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.** »

- dans le webinaire Méditerranée du 19 mars, il a été indiqué que les zones N2000 habitats pourraient être labellisées « dès lors que leur mise en gestion les rend éligible »

Serait-il possible de préciser ce qui est entendu par « mise en gestion » ? à elle seule, la mise en place d'un COPIL d'une zone N2000 ne saurait être une condition suffisante à la labellisation en ZPF, notamment au regard du décret et de ses 3 critères cumulatifs. Notre fédération **restera vigilante à ce que les Analyse Risque Pêche (ARP) aboutissent à des mesures de gestion concrètes et des moyens proportionnés** permettant d'« éviter, diminuer significativement ou supprimer » les engins de pêche impactant les habitats N2000, d'autant plus si ces zones N2000 sont labellisables en ZPF.

Sur la labellisation en ZPF des herbiers de posidonie en Occitanie

- Actuellement, **tous les herbiers de posidonies sont protégés des ancrages des + de 20/24m** : en Occitanie Arrêté préfectoral n°155/2016, n°221/2020 (Pyrénées-Orientales) et n° 020/2021 (Hérault).

- dans le webinaire Méditerranée du 19 mars, il a été indiqué que l'intégralité des herbiers de posidonies étaient considérée comme ZPF potentielle. Le niveau de pression anthropique persistant, il a été mentionné qu'il n'était actuellement pas possible d'envisager de labelliser en ZPF sur la totalité de la façade, mais plutôt de progresser bassin de navigation par bassin de navigation, **notamment en accompagnant les collectivités à mettre en place des Zones de Mouillage et d'Équipement Léger (ZMEL)**

Compte tenu de la très faible couverture d'herbiers de posidonies présente en Occitanie (actuellement 0,2 % des fonds de la Méditerranée française avec des pertes estimées entre 50% et 70% par rapport à leur couverture historique) et des rôles et fonctions écologiques majeures de ces habitats, **FNE OcMed demande la promulgation d'arrêtés d'interdiction de mouillage pour tous les types de bateaux sur les herbiers d'Occitanie.**

Par ailleurs, nous demandons à ce que des **mesures de gestion spécifiques pour les opérations d'aménagement du littoral soient intégrées pour les zones de posidonies qui seront couvertes par des ZPF.** L'aménagement du littoral et son artificialisation a très fortement contribué à la régression des herbiers d'Occitanie tant par son action directe (dragage des fonds marins pour la construction de ports, de digues, de routes côtières) qu'indirecte (turbidité et sur-sédimentation en lien avec ces travaux, ou d'autres comme les dragages d'entretien [ports et canaux] ou les travaux de ré-ensablement des plages).

Sur la labellisation en ZPF des espaces d'interface terre-mer en Occitanie

- L'annexe ZPF du projet de DSF mentionne "*Le GT ZPF travaillera également à l'identification des espaces labellisables au sein de la zone de vocations n°27 (Interactions Mer-Terre), afin de répondre à l'objectif d'augmentation du pourcentage des lagunes côtières situées dans des zones de protection forte*"

Dans les ZPF potentielles identifiées en espaces côtiers à court ou moyen terme, les espaces d'interfaces terre-mer demeurent très anecdotiques (avec deux zones très restreintes à Salses-Leucate et Thau). Pourtant, en Occitanie, les lagunes méditerranéennes sont parfaitement représentatives de cet interface, leur rôle étant entre autres reconnu comme primordial pour l'accueil et le nourrissage d'un certain nombre d'espèces marines.

Dans l'optique de désigner des ZPF dans les zones aux plus fortes fonctions écologiques et avec l'objectif de favoriser une meilleure connectivité écologique au travers des différents habitats marins, **nous demandons à ce que soient pré-identifiées de nouvelles ZPF sur l'interface terre-mer d'Occitanie.** Dans cette optique, certaines lagunes (entièrement ou partiellement) pourraient ainsi être considérées comme un des maillons labellisables en ZPF, avec leurs zones humides associées, leurs graus, jusqu'à la frange littorale.